



PREFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Pôle de la Protection des Populations

Mission Environnement Biologique

210, avenue de la Venise Verte
79000 NIORT cedex
tél : 05.49.17.27.00
fax : 05.49.79.96.50
courriel : ddcsp-envi@deux-sevres.gouv.fr
Ouverture des bureaux :
du lundi au jeudi : 9 h à 12h30 et 14 h à 16h30
vendredi : 9 h à 12h30 et 14 h à 16h15

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2013

Dossier N°

Niort, le 20 août 2013

**RAPPORT
de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES**

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Proposition au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.
Prise d'un arrêté préfectoral complémentaire pour la modification d'une installation classée et de son plan d'épandage

STATUT JURIDIQUE GAEC LE CESBRON
SIEGE SOCIAL Les Vaux
79200 ADILLY

ETABLISSEMENT : GAEC LE CESBRON
CONCERNE Les Vaux
79200 ADILLY

REFERENCE : Transmission d'un dossier en date du 1^{er} juillet 2013 à Monsieur le Préfet pour la prise d'un arrêté complémentaire relatif au plan d'épandage annexé à un élevage de porcs relevant de la rubrique 2102.2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

En application du livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement et de l'article R. 512-25 de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement, un rapport sur la demande d'autorisation doit être établi par l'Inspection des installations classées et présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

I – SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE

Le GAEC LE CESBRON bénéficie :

➤ de l'arrêté préfectoral n° 2258 du 11 janvier 1991 autorisant le GAEC à procéder à l'extension de son élevage de porcs ;

➤ de l'arrêté préfectoral modifié n° 2677 du 1^{er} mars 1996 modifiant le plan d'épandage pour :

- 150 truies X 3 = 450 animaux-équivalents ;
- 900 porcs à l'engraissement X 1 = 900 animaux-équivalents ;
- 480 porcelets X 0,2 = 480 animaux-équivalents ;
- Total = 1 446 animaux-équivalents

Le poids d'éléments fertilisants produit par l'élevage de porcs à gérer sur le plan d'épandage est de 13 149 kg d'azote organique et 8 825 kg de phosphore répartis sur le territoire des communes suivantes :

Communes	SAU	Surface mise à disposition
ADILLY	56,18 ha	46,49 ha
AMAILLOUX	61,34 ha	53,35 ha
CHATILLON SUR THOUET	44,26 ha	39,2 ha
LAGEON	46,07 ha	38,7 ha
LE RETAIL	44,19 ha	37,72 ha
ST AUBIN LE CLOUD	34,94 ha	28,78 ha
VIENNAY	133,9 ha	100,48 ha
TOTAL	420,88 ha	344,72 ha

II – PRESENTATION DES MODIFICATIONS DU SITE

2.1 – Evolution de la structure des bâtiments

Dans le cadre de son projet, le GAEC envisage de :

- détruire en partie le bâtiment maternité ;
- transformer le post-sevrage actuel en 2 salles de 168 places d'engraissement chacune ;
- transformer le bloc saillie cochettes en 2 salles de 168 places d'engraissement chacune ;
- transformer la partie gestante non concernée par le projet d'engraissement en 2 salles de post-sevrage (224 places chacune) ;
- transformer une salle d'engraissement de 114 places en aire d'attente avant départ (168 places) ;
- conserver l'infirmerie actuelle qui servira éventuellement de salles tampons pour quelques animaux retardataires ;
- conserver l'engraissement actuel qui comporte 6 salles de 112 places chacune.

(le plan en annexe illustre ces modifications).

2.2 – Evolution des effectifs

Après restructuration, le volume de l'activité sera de :

- 1 344 porcs à l'engraissement = 1 344 animaux-équivalents ;
- 448 porcelets (<30 kg)..... = 90 animaux-équivalents ;
- Total = 1 434 animaux-équivalents.

2.3 – La capacité de stockage des effluents

Le volume de lisier généré annuellement par l'élevage de porcs après modification sera de 2 366 m³. La quantité de lisier est en baisse par rapport à la situation précédente (2 760 m³) avec la suppression de l'atelier des truies, soit moins 14%.

Les fosses extérieures de 2 200 m³ auxquelles s'ajoutent 234 m³ de l'ancien bloc naissance/post-sevrage, portent la capacité totale à 2 434 m³. La durée de stockage possible devient supérieure à un an.

2.4 – La valeur fertilisante des lisiers

Cheptel	Effectif	Par animal		Pour l'atelier	
		N	P ₂ O ₅	N	P ₂ O ₅
Porcs à l'engrais	4 340	2,70 kg	1,45 kg	11 718 kg	6 293 kg
Porcelets	4 430	0,23 kg	0,15 kg	1 019 kg	665 kg
Total				12 737 kg	6 958 kg

Le poids d'azote à gérer sur le plan d'épandage est en baisse, il passe de 13 149 à 12 737 kg par an, soit une baisse de 3,2%.

Le poids de phosphore avec l'abandon de l'élevage des truies passe de 8 835 à 6 958 kg par an, soit une baisse de 21%.

III – ETUDE DU PLAN D'EPANDAGE

3.1 – Les modifications apportées au plan d'épandage

Seules les surfaces exploitées par le GAEC LE CESBRON sont concernées par le plan d'épandage. Les changements intervenus depuis 2004, sont les suivants :

- sur la commune de ST VARENT abandon des parcelles YK 105 et 114, YL 166, YR143, YU 191 et 192, soit 19,84 ha ;
- sur la commune de VIENNAY, reprise des îlots PAC 102 et 103, soit 2,28 ha épandables ;
- sur la commune d'AMAILLOUX, reprise des îlots PAC 92 à 95, soit 17,49 ha épandables.

Aucun changement n'est signalé sur les autres communes concernées. La nouvelle surface épandable est de 379,1 ha.

3.2 – Bilan de fertilisation azotée

Bilan	Surface épandable	Exportation par les cultures	Cheptel de l'exploitation		Apport porcin	Reste à pourvoir
			Pâturage	Maîtrisable		
Global	379,10 ha	87 411 kg	20 149 kg	24 530 kg	12 737 kg	29 995 kg
Par hectare		230 kg	53 kg	65 kg	34 kg	79 kg

3.3 – Le milieu hydraulique

Les nouvelles parcelles du plan d'épandage sont dans le bassin versant du Cébron, rivière affluent du Thouet. Aucune des parcelles rajoutées n'est située dans les périmètres de protection du captage pour la production d'eau potable de LOUIN (plus de 4 kilomètres).

Remarques du service chargé de l'inspection

Les changements qui interviennent sur l'installation par la réduction des effectifs, le remplacement des truies par des porcs à l'engrais, contribuent à une baisse du poids d'azote et notamment du phosphore à gérer sur le plan d'épandage. Dans ces conditions, ce projet tel que présenté va dans le sens de la réduction des impacts sur la ressource en eau.

3.4 – Les zones naturelles

Situation du nouveau parcellaire par rapport aux zones naturelles :

Zones naturelles	Distance
Natura 2000 « Plaine de Oiron-Thénezay »	15 km
ZNIEFF et ZICO du Cebron	Plus de 4 km
ZNIEFF « Carrière de Viennay »	5 km (parcellaire AMAILLOUX) 450 mètres (parcellaire de VIENNAY)
ZNIEFF « Bois de Chiché »	3 km (parcellaire AMAILLOUX) 8 km (parcellaire de VIENNAY)
ZNIEFF « Etang de la Barre »	Plus de 3 km des nouveaux parcellaires

3.5 – Appréciation des modifications

Compte tenu de l'exposé ci-dessus, je propose d'analyser la situation au regard de la circulaire du 11 mai 2010 relative au guide d'appréciation des changements notables en installations classées d'élevage soumis au régime d'autorisation. Et tout particulièrement du :

chapitre 9, dernier paragraphe :

« **Cas où les parcelles d'épandage** n'ont jamais fait partie d'un plan d'épandage d'une installation classée d'élevage autorisée

La preuve de l'aptitude à l'épandage suivant les critères figurant dans la circulaire du 19 octobre 2006 doit être fournie pour chacune des parcelles quel que soit le total de la surface que ces dernières représentent. La réglementation des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration prise au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement impose pour la rubrique 2.1.4.0 figurant à l'article R.214-1, un régime d'autorisation avec enquête publique lorsque, notamment, l'azote total apporté dépasse les 10 tonnes par an. Il est pertinent de considérer que la surface minimale à partir de laquelle une nouvelle procédure d'autorisation d'une installation classée doit être cohérente avec le seuil d'apport d'azote figurant à la rubrique 2.1.4.0.

En fonction de la sensibilité des milieux (exemple : zones d'excédent structurel, zone destinée à la préservation de la biodiversité, zone humide, zone soumises à certaines prescriptions telles que celles relevant de SDAGE ou celles relatives à un bassin dit « algues vertes »), et indépendamment de quantités d'effluents animaux à épandre, le préfet peut prendre par arrêté les prescriptions complémentaires nécessaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation lorsqu'il juge que ces changements constituent une modification substantielle. »

3.6 – Analyse du dossier suivant les indications de la circulaire du 11 mai 2010

Compte tenu des éléments suivants:

- le réaménagement des installations réduira les impacts en supprimant une partie d'un bâtiment ;
- la production en éléments fertilisants baisse, notamment en phosphore ;
- la surface du plan d'épandage reste constante (abandon de surface sur ST VARENT et extension sur les communes d'AMAILLOUX et de VIENNAY) ;
- le plan d'épandage n'intègre pas de nouvelles communes ;
- le dossier examine l'aptitude des sols à l'épandage ;

le service chargé de l'inspection conclut que la spécialisation du site pour l'élevage de porcs à l'engrais et les modifications du plan d'épandage ne constituent pas des changements substantiels de l'installation par rapport au dossier de demande d'autorisation initiale.

IV – CONCLUSION

Considérant :

- le dossier présenté par le GAEC LE CESBRON ;
- l'exposé ci-dessus ;

et sous réserve du respect des règles techniques qui seront fixées par l'arrêté préfectoral élaboré à partir de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 relatif aux élevages, le service chargé de l'inspection propose de donner une suite favorable à la demande formulée par le GAEC LE CESBRON.